

- côté supérieur gauche : principaux arcs de l'architecture marocaine ;
- bandeau vertical : interprétation d'un récipient à eau de roses ;
- centre : au second plan : motif inspiré du Palais Royal de Meknès.

ART. 3. - Les billets de dix dirhams en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1411 (27 novembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-929 du 8 jourmada I 1411 (27 novembre 1990) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de deux cents dirhams à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 22 jourmada I 1410 (22 décembre 1989) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en argent de 200 dirhams décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. - Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : - argent : 925 millièmes ;
- cuivre : 75 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi avec l'expression :
« Hassan II - Royaume du Maroc ».
- Revers :
 - au centre : l'emblème du Royaume.
 - en haut : l'expression suivante en caractères arabes
« trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance ».
 - en bas : 200 dirhams en chiffres et en caractères arabes.
 - à droite : 1411.
 - à gauche : 1990.

ART. 3. - Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1411 (27 novembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1200-90 du 20 rebia II 1411 (9 novembre 1990) modifiant l'arrêté n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Le taux de la subvention de l'Etat pour l'acquisition des semences fourragères visé à l'article 2 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé à :

- « * 30% pour la vesce, l'avoine, l'orge fourragère, la luzerne,
« le bersim, le pois fourrager, le maïs fourrager et le triticale
« fourrager ;
- « * 50% pour la betterave fourragère, le rey gras, le sorgho
« fourrager, le sudan grass, le seigle, le lupin, le lé medicago,
« le trèfle souterrain et le trèfle de perse. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1411 (9 novembre 1990).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,*

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

ABBÈS EL KISSI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.